



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique du : 5 avril 2024

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : M. Michel HELYE

Membres absent excusés : Patrick CHAUVIN - Guy MARCY - Jacky FRANCAERT

L'ordre du jour appelle à l'étude du dossier en cours.

Match n° 28075377 du 30/03/2024
COUPE U12
NEUVILLETTE JAMIN - BETHENY FORMATION

Réclamation d'après match déposé depuis la boîte mail officielle de BETHENY à Marne Compétitions le lundi 01 avril 2024 à 21h45

Motif : le 3 ème but de Bétheny à été refusé sous la pression du public après avoir été validé par Mr l'arbitre. Le temps de jeu en 2 ème mi-temps n'est que de 28 min. Le joueur n°5 de la Neuvillelette a joué avec Epernay en coupe

La commission

Pris connaissance des réclamations pour les dire irrecevables sur la forme.

Considérant que les réclamations concernant l'arbitrage (validité du but et temps de jeu) auraient dû être soumises en tant que réserve technique, conformément à l'article 146 des règlements généraux de la FFF.



« article 146 réserves techniques :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Considérant la réclamation sur le joueur n°5 n'est pas nominative comme le prévoit l'article 187 des règlements généraux de la FFF

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Décide de rejeter les réclamations comme non recevables et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

**NEUVILETTE JAMIN (3 buts) – BETHENY FORMATION (2 but)
NEUVILETTE JAMIN qualifié pour le tour**

Droit administratif de 40€ au débit du club de BETHENY.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne ([h-ttp://marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)).

**Le Président
Eric VIGIER**

**Le Secrétaire
Pascal ROTON**